



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2023-063

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2023

Sommaire

DDT 08 / SE

8-2023-06-28-00003 - Arrêté n° 2023 346 du 28 juin 2023^{??} plaçant la zone d'alerte eaux superficielles Meuse et Chiers en état de vigilance sécheresse (6 pages)

Page 3

PAE Champagne-ardenne Service Tabacs /

8-2023-06-27-00001 - SEVIGNY WALEPPE - décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent (1 page)

Page 10

Préfecture 08 / CABINET

8-2023-06-29-00001 - Arrêté Préfectoral n° 2023-472 portant autorisation provisoire d'utilisation de la CAMERA MOBILE n°1 ville de GIVET (4 pages)

Page 12

Préfecture 08 / DCL

8-2023-06-28-00001 - Arrêté n° 2023-347 du 28/06/2023 portant modification des statuts du syndicat mixte du SCoT "Nord Ardennes" (8 pages)

Page 17

Préfecture 08 / DRHM

8-2023-06-28-00002 - DELEGATION DE SIGNATURE MAISON D'ARRET DE CHARLEVILLE MEZIERES (10 pages)

Page 26

DDT 08

8-2023-06-28-00003

Arrêté n° 2023 346 du 28 juin 2023
plaçant la zone d'alerte eaux superficielles
Meuse et Chiers en état de vigilance sécheresse

Arrêté n° 2023-346

plaçant la zone d'alerte eaux superficielles Meuse et Chiers en état de vigilance sécheresse

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article R.1321-9 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-005 du 5 janvier 2022 d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;
- Vu** l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-267 du 30 mai 2022 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Ardennes en période de sécheresse ;
- Vu** la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- Vu** le guide de mise en oeuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique de mai 2023 ;
- Vu** la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;
- Vu** le bulletin de suivi d'étiage de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est en date du 20 juin 2023 ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Considérant que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour l'alimentation en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau tout en assurant la salubrité et la sécurité publiques ;

Considérant que la zone d'alerte eaux superficielles Meuse et Chiers se trouve en situation de vigilance ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de limitation relatives à certains usages de l'eau mises en œuvre pour les communes concernées par la zone d'alerte eaux superficielles Meuse et Chiers. Les communes concernées sont listées en annexe 1.

Article 2 : Mesures

Les usagers sont invités à faire des économies d'eau et à réduire leur consommation. Des mesures de limitation ou suspension provisoire de certains usages de l'eau pourront être prises en fonction de l'évolution du niveau de la nappe.

Article 3 : Période d'application des mesures

Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate et pour une période allant jusqu'au 31 octobre 2023. Elles pourront faire l'objet de modifications, d'une prolongation ou d'une suspension totale ou partielle en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et de la situation météorologique.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes et adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Le présent arrêté est également communiqué pour information aux membres du comité de suivi de la ressource en eau et des étiages.

Il est également publié sur le site internet national qui y est dédié (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

Article 5 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- les sous-préfets de Sedan et Vouziers,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports Île-de-France,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

- le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- les maires des communes du département.

Charleville-Mézières, le **28 JUIN 2023**



Alain BUCQUET

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 246 Boulevard Saint-Germain- 75007 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Annexe 1 : Communes concernées par la zone d'alerte eaux superficielles Meuse et Chiers

08003 AIGLEMONT	08153 ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS	08199 LA GRANDVILLE
08011 ANCHAMPS	08155 ETALLE	08228 LA HORGNE
08013 ANGECOURT	08156 ETEIGNIERES	08294 LA MONCELLE
08022 ARREUX	08158 ETREPIGNY	08317 LA NEUVILLE-A-MAIRE
08023 ARTAISE-LE-VIVIER	08159 EUILLY-ET-LOMBUT	08242 LAIFOUR
08026 AUBIGNY-LES-POTHEES	08160 EVIGNY	08247 LANDRICHAMPS
08028 AUBRIVES	08162 FAGNON	08248 LAUNOIS-SUR-VENCE
08029 AUFLANCE	08166 FEPIN	08249 LAVAL-MORENCY
08033 AUTHE	08170 FLEIGNEUX	08110 LE CHATELET-SUR-SORMONNE
08034 AUTRECOURT-ET-POURRON	08173 FLIZE	08300 LE MONT-DIEU
08035 AUTRUCHE	08174 FLOING	08251 LEPRON-LES-VALLEES
08043 BALAN	08175 FOISCHES	08040 LES AYVELLES
08047 BARBAISE	08179 FRANCHEVAL	08138 LES DEUX-VILLES
08053 BAZEILLES	08183 FROMELENNES	08019 LES GRANDES-ARMOISES
08055 BEAUMONT-EN-ARGONNE	08184 FROMY	08218 LES HAUTES-RIVIERES
08058 BELVAL	08185 FUMAY	08284 LES MAZURES
08059 BELVAL-BOIS-DES-DAMES	08187 GERNELLE	08020 LES PETITES-ARMOISES
08065 BIEVRES	08188 GESPUNSART	08252 LETANNE
08067 BLAGNY	08189 GIRONDELLE	08255 LINAY
08071 BLOMBAY	08190 GIVET	08257 LOGNY-BOGNY
08081 BOGNY-SUR-MEUSE	08191 GIVONNE	08260 LONNY
08076 BOULZICOURT	08194 GLAIRE	08263 LUMES
08078 BOURG-FIDELE	08201 GRUYERES	08268 MAISONCELLE-ET-VILLERS
08083 BREVILLY	08202 GUE-D'HOSSUS	08269 MALANDRY
08085 BRIEULLES-SUR-BAR	08203 GUIGNICOURT-SUR-VENCE	08273 MARBY
08088 BULSON	08206 HAM-LES-MOINES	08275 MARGNY
08090 CARIGNAN	08207 HAM-SUR-MEUSE	08276 MARGUT
08094 CERNION	08209 HANNOGNE-SAINT-MARTIN	08277 MARLEMONT
08096 CHALANDRY-ELAIRE	08211 HARAUCOURT	08281 MATTON-ET-CLEMENCY
08099 CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE	08212 HARCY	08282 MAUBERT-FONTAINE
08105 CHARLEVILLE-MEZIERES	08214 HARGNIES	08289 MESSINCOURT
08106 CHARNOIS	08216 HAUDRECY	08291 MOGUES
08115 CHEMERY-CHEHERY	08217 HAULME	08293 MOIRY
08119 CHEVEUGES	08222 HAYBES	08295 MONDIGNY
08121 CHILLY	08223 HERBEUVAL	08297 MONTCORNET
08122 CHOOZ	08226 HIERGES	08298 MONTCY-NOTRE-DAME
08124 CLAVY-WARBY	08230 HOULDIZY	08302 MONTHERME
08125 CLIRON	08232 ILLY	08304 MONTIGNY-SUR-MEUSE
08136 DAIGNY	08235 ISSANCOURT-ET-RUMEL	08311 MOUZON
08137 DAMOUZY	08236 JANDUN	08312 MURTIN-ET-BOGNY
08139 DEVILLE	08237 JOIGNY-SUR-MEUSE	08315 NEUFMAISON
08140 DOM-LE-MESNIL	08149 L'ECHELLE	08316 NEUFMANIL
08141 DOMMERY	08061 LA BERLIERE	08322 NEUVILLE-LES-THIS
08142 DONCHERY	08063 LA BESACE	08326 NOUART
08145 DOUZY	08101 LA CHAPELLE	08327 NOUVION-SUR-MEUSE
	08168 LA FERTE-SUR-CHIERS	08328 NOUZONVILLE
	08180 LA FRANCHEVILLE	08331 NOYERS-PONT-MAUGIS

08332 OCHES	08400 SAPOGNE-ET-FEUCHERES	08460 TREMBLOIS-LES-ROCROI
08334 OMICOURT	08399 SAPOGNE-SUR-MARCHE	08466 VAUX-LES-MOUZON
08335 OMONT	08405 SAUVILLE	08468 VAUX-VILLAINES
08336 OSNES	08408 SECHEVAL	08469 VENDRESSE
08342 POURU-AUX-BOIS	08409 SEDAN	08471 VERRIERES
08343 POURU-SAINT-REMY	08417 SEVIGNY-LA-FORET	08483 VILLE-SUR-LUMES
08346 PRIX-LES-MEZIERES	08421 SIGNY-MONTLIBERT	08477 VILLERS-DEVANT-MOUZON
08347 PUILLY-ET-CHARBEAUX	08422 SINGLY	08478 VILLERS-LE-TILLEUL
08349 PURE	08424 SOMMAUTHE	08480 VILLERS-SEMEUSE
08353 RANCENNES	08429 SORMONNE	08481 VILLERS-SUR-BAR
08354 RAUCOURT-ET-FLABA	08430 STONNE	08482 VILLERS-SUR-LE-MONT
08357 REMILLY-AILLICOURT	08432 SURY	08485 VILLY
08358 REMILLY-LES-POTHEES	08434 SY	08486 VIREUX-MOLHAIN
08361 RENWEZ	08436 TAILLETTE	08487 VIREUX-WALLERAND
08363 REVIN	08439 TANNAY	08488 VIVIER-AU-COURT
08365 RIMOIGNE	08444 TETAIGNE	08491 VRIGNE-AUX-BOIS
08367 ROCROI	08445 THELONNE	08492 VRIGNE-MEUSE
08370 ROUVROY-SUR-AUDRY	08448 THILAY	08494 WADELINCOURT
08375 SACHY	08449 THIN-LE-MOUTIER	08497 WARCQ
08376 SAILLY	08450 THIS	08498 WARNECOURT
08377 SAINT-AIGNAN	08454 TOULIGNY	08501 WILLIERS
08385 SAINT-LAURENT	08456 TOURNAVAUX	08502 YONCQ
08388 SAINT-MARCEAU	08457 TOURNES	08503 YVERNAUMONT
08389 SAINT-MARCEL	08459 TREMBLOIS-LES-CARIGNAN	
08391 SAINT-MENGES		
08395 SAINT-PIERRE-SUR-VENCE		
08394 SAINT-PIERREMONT		

PAE Champagne-ardenne Service Tabacs

8-2023-06-27-00001

SEVIGNY WALEPPE - décision d'implantation
d'un débit de tabac ordinaire permanent



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des douanes
et droits indirects**

**DECISION
prononçant l'implantation d'un débit de tabac
ordinaire permanent sur la commune de
SEVIGNY WALEPPE (08)**

Reims, le 27 juin 2023

Le directeur interrégional des douanes de Metz,

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en ses articles 12, 15 et 18 précisant que l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent est décidé en priorité par transfert d'un débit existant de même nature et, à défaut, par voie d'appel à candidatures ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'avis favorable émis par la chambre syndicale des buralistes des Ardennes par courriel en date du 21 mars 2023 ;

DECIDE

L'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de SEVIGNY WALEPPE (08220), en priorité par transfert d'un débit existant de même nature et, à défaut, par voie d'appel à candidatures, conformément à l'article 12 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié.

**P/Le directeur interrégional,
La directrice régionale,**

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
DIRECTION REGIONALE DE REIMS
POLE ACTION ECONOMIQUE

110, rue du Jard – CS 70034

51723 REIMS CEDEX

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : P. GALWAS

Téléphone : 09 70 27 80 25

Courriel : tabacs-reims@douane.finances.gouv.fr

Réf. : PAE-PG

Préfecture 08

8-2023-06-29-00001

Arrêté Préfectoral n° 2023-472 portant
autorisation provisoire d'utilisation de la
CAMERA MOBILE n°1 ville de GIVET



A R R Ê T É n° 2023-472
portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection
dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté n° 2023-313 du 13 juin 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini de la commune de Givet ;

Vu la demande d'autorisation du 23 juin 2023, déposée par le Maire de Givet sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n° 1 pour exercer une surveillance particulière au sein du Tennis couvert Alain WAUTHIER, situé rue du Paradis à Givet, du samedi 1^{er} juillet 2023 jusqu'au dimanche 31 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que ladite caméra a été autorisée par arrêté du 20 décembre 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans le quartier ciblé par le Maire de Givet ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Maire de Givet est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n° 1 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du samedi 1^{er} juillet 2023 jusqu'au dimanche 31 décembre 2023 : au sein du Tennis couvert Alain WAUTHIER, rue du Paradis afin de surveiller la structure sportive, motif : consommation d'alcool, consommation de produits stupéfiants, rassemblement de jeunes provoquant des nuisances pour le voisinage proche .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants, régulation du trafic routier, prévention des fraudes douanières.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Givet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la gendarmerie nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autori-

sées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au Maire de Givet, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et au président de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le **29 JUIN 2023**

Pour Le Préfet, et par délégation,
La directrice de cabinet,



Laetitia KULIS

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Laetitia Kulis', written over the printed name.

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

LSFS 1111



Préfecture 08

8-2023-06-28-00001

Arrêté n° 2023-347 du 28/06/2023 portant
modification des statuts du syndicat mixte du
SCoT "Nord Ardennes"



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

A R R E T E N° 2023 - 347

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
DU SCoT « Nord Ardennes »**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-20 et L.5711-1;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.143-16 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.229-26 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 modifié du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-183 du 26 mars 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte du SCoT « Nord Ardennes » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-312 du 13 juin 2023 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération n° 2023-03-004 du 6 mars 2023 du comité syndical du syndicat mixte du SCoT « Nord Ardennes » approuvant la modification de la localisation du siège du syndicat mixte à la mairie de Sedan – 6 rue de la Rochefoucault - 08200 SEDAN ;

Vu la notification en date du 27 mars 2023 de cette délibération aux membres du syndicat mixte ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes, « Ardenne rives de Meuse » (28 mars 2023), « Ardennes Thiérache » (6 avril 2023) « Portes du Luxembourg » (13 avril 2023), « Vallées et plateau d'Ardenne » (19 juin 2023) approuvant la modification de la localisation du siège du syndicat mixte ;

1. place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES
Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Considérant que l'absence de délibération des membres du syndicat dans le délai de trois mois à compter de la date de notification vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions prévues par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 – « Siège » des statuts du syndicat mixte du SCoT « Nord Ardennes » est modifié comme suit :

Le siège social du syndicat est fixé à la mairie de Sedan – 6 rue de la Rochefoucauld - 08200 SEDAN.

Article 2 : A la suite de cette modification, les statuts du syndicat mixte du SCoT « Nord Ardennes » sont tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté n° 2020-183 du 26 mars 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte du SCoT « Nord Ardennes » est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la sous-préfète de Sedan, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté d'agglomération « Ardenne Métropole », les présidents des communautés de communes « Ardenne rives de Meuse », « Ardennes Thiérache », « Portes du Luxembourg » et « Vallées et plateau d'Ardenne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **28 JUIN 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général absent,
La sous-préfète de Sedan


Hélène HESS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes - 1, place de la Préfecture – BP-60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, **ou par l'application Télérecours citoyens**

accessible par la site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général absent,
La sous-préfète de Sedan


Hélène HESS

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SCoT « Nord Ardennes »

Article 1er – Constitution

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat qui regroupe la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, la communauté de communes Ardenne rives de Meuse, la communauté de communes Ardennes Thiérache, la communauté de communes des Portes du Luxembourg et la communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne. Il s'agit d'un syndicat mixte fermé.

Il prend la dénomination de **Syndicat Mixte du SCoT « Nord Ardennes »**.

Article 2 – Objet et compétences

Le syndicat exerce de plein droit, au lieu et place de ses membres, la compétence « Schéma de Cohérence Territoriale ». A cette fin, le syndicat a pour objet de porter la réalisation, jusqu'à son approbation, d'un schéma de cohérence territoriale à l'échelle Nord Ardennes, regroupant les cinq périmètres des communautés adhérentes, ainsi que ses éventuelles révisions. Par ailleurs, le syndicat sera légitime à participer à une dynamique d'inter-SCoT avec les territoires voisins.

Le syndicat exerce également la compétence d'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Le syndicat est en charge de l'élaboration du diagnostic, de la stratégie territoriale, du programme d'actions et du dispositif de suivi et d'évaluation. Le programme d'actions est fait en concertation avec les EPCI membres et établi avec leur accord. Les EPCI conservent la maîtrise de l'animation, du suivi et de la mise en œuvre des actions propres à chaque EPCI ».

Article 3 – Siège

Le siège social du syndicat est fixé à la mairie de Sedan – 6, rue de la Rochefoucauld – 08200 - SEDAN.

Article 4 – Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et délégués suppléants des communautés membres suivant la clé de répartition suivante :

EPCI	Partie socle	Population (INSEE 2023)	Nombre de représentants (1 par tranche de 20 000 habitants)	Total
Ardenne Métropole	3	124 030	7	10
Ardennes Rives de Meuse	3	26 526	2	5
Ardennes Thiérache	3	9 843	1	4
Portes du Luxembourg	3	20 137	2	5
Vallées et Plateau d'Ardenne	3	24 893	2	5
Total	15	205 429	14	29

Article 5 – Composition et rôle du bureau

Le bureau du syndicat est composé d'un nombre de membres librement fixé par le comité syndical. Parmi ceux-ci se trouveront obligatoirement : le président, les vice-présidents et d'éventuels autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé librement par le comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du comité syndical.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :

- ↳ du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- ↳ de l'approbation du compte administratif ;
- ↳ des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- ↳ des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- ↳ de l'adhésion du syndicat à un autre établissement public ;
- ↳ de la délégation de gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

Article 6 – Le président

Le président est l'organe exécutif du syndicat. A ce titre :

- ↳ il prépare et exécute les délibérations du comité ;
- ↳ il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;

- ↳ il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau ;
- ↳ il est chef des services que le syndicat a créés ;
- ↳ il représente le syndicat en justice.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président, avec les mêmes exceptions que celles relatives au bureau.

Article 7 – Recettes

Les recettes du syndicat comprennent :

- ↳ la contribution des communautés adhérentes ;
- ↳ le revenu des biens meubles et immeubles ;
- ↳ les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu ;
- ↳ les subventions de l'État, des collectivités territoriales, de la Communauté Européenne ou toutes autres aides publiques ;
- ↳ le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés ;
- ↳ le produit des emprunts, des dons, des legs.

Article 8 – Dépenses

Les dépenses du syndicat comprennent :

- ↳ les dépenses de tous les services confiés au syndicat au titre de ses compétences ;
- ↳ les dépenses relatives aux services propres du syndicat.

Article 9 – Contribution des membres

Les contributions et participations financières appelées par le syndicat à ses membres, et relatives aux compétences exercées et attributions assurées en vertu de conventions conclues, sont fixées chaque année par le comité syndical.

Article 10 - Le patrimoine du syndicat

Les biens acquis ou réalisés par le syndicat seront sa propriété.

Tous les biens, charges et patrimoine des communautés relatives aux compétences énumérées à l'article 2 des présents statuts sont transférés au syndicat.

Les conditions d'apurement des dettes des communautés qui ne seraient plus dans le syndicat feront l'objet d'une convention entre le syndicat et chacune des communautés concernées.

Article 11 - Adhésion du syndicat à un EPCI

L'adhésion du syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par le comité statuant à la majorité simple.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2023-347 du 28 JUIN 2023

Page 3/4

Article 12 – Durée du syndicat

Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur approuvé par le comité syndical pourra préciser, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues dans les présents statuts.

Article 14 - Dispositions diverses

Pour toute disposition non expressément prévue aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Préfecture 08

8-2023-06-28-00002

DELEGATION DE SIGNATURE MAISON D'ARRET
DE CHARLEVILLE MEZIERES

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Région Grand-Est

Maison d'Arrêt de Charleville-Mézières

A Charleville-Mézières, le 28/06/2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu les dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) ;
Vu l'arrêté n° 5191406 du ministre de la justice en date du 01/06/2023 nommant **Monsieur FRANCOMME Nelson** en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Charleville-Mézières.

Monsieur FRANCOMME Nelson, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Charleville-Mézières.

ARRETE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur GEST Nicolas**, Capitaine Pénitentiaire, Chef de Détention à la Maison d'arrêt de Charleville-Mézières aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur PRUD'HOMME Frédéric**, Capitaine Pénitentiaire, Adjoint au Chef de Détention à la Maison d'arrêt de Charleville-Mézières aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur PARPETTE David**, Premier Surveillant à la Maison d'arrêt de Charleville-Mézières aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur TITEUX Jérôme**, Premier Surveillant à la Maison d'arrêt de Charleville-Mézières aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur DIOT David**, Premier surveillant à la Maison d'arrêt de Charleville-Mézières aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur DESMITT David**, Premier Surveillant à la Maison d'arrêt de Charleville-Mézières aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.



Le chef d'établissement,
FRANCOMME Nelson

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et lers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU : placement ou levée)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X

Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	R. 213-12	X	X	X		
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X		
Rédaction des propositions d'orientation ou de changement d'affectation des condamnés	D. 211-11 ; D. 211-26 ; D. 211-27	X	X	X		
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X		
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X		
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X		
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X		
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X		
Rendu compte à l'autorité requérante de l'impossibilité de déferer à une réquisition ou un ordre de transfertement	D. 215-3	X	X	X		X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X		
Détermination et actualisation du niveau d'escorte des personnes détenues	Circulaire du 18/11/2004 Note DAP du 18/04/2011 D. 215-17	X	X	X		X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	Circulaire du 18/11/2004 Notes DAP 18/04/2011 - 29/04/2014	X	X	X		
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X		
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants						
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X		
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X		X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X		X

Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	D. 222-3. D.406 CPP. Note DAP 24/02/2009	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
	R. 234-1				
	+				
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D.249 CPP. D.250 CPP. D. 234-11	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	

Isolement				
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23			
	R. 213-27	X	X	X
	R. 213-31			
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29			
	R. 213-33	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21	X	X	X
	R. 213-27			
	R. 213-24			
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-25	X	X	X
	R. 213-27			
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X
	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X
Quartier spécifique UDV				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X
Quartier spécifique QPR				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X	
Décider que le culle et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	
Désignation des mandataires suppléants du régisseur des comptes nominatifs	R. 332-26	X	X	X	
Prise en charge financière de la part restant à la charge de la personne détenue pour l'appareillage, les prothèses ou actes et traitements chirurgicaux	D. 324-2	X	X	X	
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R. 332-38	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont portuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont portuses	R. 332-28	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous érou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	
Autorisation au régisseur de prélever toute somme à la demande de la personne détenue	R. 332-28	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine					
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	

Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au code pénitentiaire ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15	X	X	X	

Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 341-16								
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-5 R. 345-14	X	X	X					
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X					
Entrée et sortie d'objets									
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X					
Interdire l'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service pénitentiaire ou des personnes détenues, lorsque la décision d'interdiction ne s'applique qu'à un établissement pénitentiaire ou une personne détenue, et que le directeur interrégional ne prend pas lui-même cette décision	R. 370-5	X	X	X					
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X					
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X					
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X					
Activités, enseignement consultations, vote									
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X					
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X					
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X					
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X					X
Administratif									
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X					

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles

Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X		
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X		
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X		
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	X	X	X		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'observation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X		
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X		
Gestion des greffes						
Refus de faire droit à une demande abusive de communication/conservation de documents administratifs	R. 331-1 Circulaire JUSK 1140031C du 09/06/2011	X	X	X		
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X		
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X		
Régie des comptes nominatifs						

Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	
GENESIS					
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X	